Règlement intérieur 2014/2015

Ecole élémentaire Anatole France
ANTONY

1 – ADMISSION ET INSCRIPTION

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.
Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter. Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par délibération du conseil municipal. Le maire apprécie les suites à donner aux éventuelles demandes de dérogation ; il peut consulter pour ce faire l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription et les directeurs d'école concernés.
L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de six ans.
En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et édité de préférence depuis « Base élèves » **doit obligatoirement être présenté au directeur, avec indication de la dernière classe fréquentée et le niveau de classe dans lequel il doit être admis.**
Conformément à l'arrêté du 20 octobre 2008 (JO du 1er novembre 2008), le système d'information « Base élèves premier degré » est mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées. Il a pour objet d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure).

2 – FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur.
Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant **qui doivent en faire connaître les motifs au directeur de l'école dès le premier jour d'absence.**
Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :
- – maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- – réunion solennelle de famille ;
- – empêchement résultant de la difficulté accidentelle des moyens de transports ;
- – absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie.
Néanmoins, **les familles sont tenues de faire connaître, par écrit, le motif précis de l'absence de l'enfant dès son retour, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.**
En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.
Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant(e).
Dans l'intérêt de l'élève, l'Inspecteur de l'Education Nationale se réserve le droit d'intervenir auprès de la famille en cas d'absences répétées.

► Horaires et aménagement du temps scolaire

L'organisation de la semaine scolaire est définie conformément aux dispositions des articles D 521- 10 à D 521-12 du code de l'éducation. La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école est fixée à vingt-quatre heures pour tous les élèves.
À cet horaire, les heures d'aide personnalisée peuvent être ajoutées. L'organisation de cette aide personnalisée prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans la limite de une heure par semaine en moyenne.
Les horaires des écoles d'Antony sont : 9h-12h et 13h45-16h00 (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) et de 9h00 à 12h00 les mercredis matins. Les élèves sont accueillis à partir de 8h50 le matin et 13h35 l'après-midi.
En cas de retard, les élèves doivent se présenter à la loge du gardien puis au bureau du Directeur.

3 – VIE SCOLAIRE

► Dispositions générales

L'équipe éducative est constituée des enseignants, des Aides à la Vie Scolaire, des assistants pédagogiques, des personnels Mairie, des intervenants extérieurs ainsi que de tout autre adulte (y compris les parents d'élèves accompagnateurs) ayant une action auprès des enfants ou dans leur intérêt.
La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-1du code de l'éducation.
Les personnels contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
Conformément à l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port par les élèves de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

► Participation des personnes étrangères à l'enseignement

Les intervenants extérieurs à l'école (moniteurs EPS, professeur de musique, parents…) peuvent se voir confier des élèves par l'enseignant(e) qui conserve, durant le temps scolaire, l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités.
Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire (piscine, rencontres sportives, sorties éducatives, etc...), il est fait appel à des parents volontaires, majeurs, entièrement disponibles et agissant à titre bénévole. Ceux-ci sont assurés par l'intermédiaire de l'école.
Il sera précisé, à chaque sortie ponctuelle, la classe, l'effectif, les noms des élèves absents, la date, la durée, le lieu, l'objet de l'intervention et le nom des adultes accompagnateurs. Cette demande d'autorisation de sortie devra être remise au directeur avant chaque sortie.

► Attitude et comportement des élèves

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées et en informera les familles.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes et des sanctions (punitions, avertissements, rappels à l'ordre et à la loi), qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du conseil des maîtres et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

► Droit à l'image

Toute prise de vue et toute publication de l'image d'une personne suppose une autorisation préalable de la part de l'intéressé ou de son représentant légal. Préalablement à la prise de vue et à la diffusion de l'image d'un élève, le recueil d'une autorisation auprès de ses représentants légaux est donc la règle, comme pour toute personne.

► **Coopérative scolaire**

Une coopérative scolaire destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources peut être créée dans l'école. Elle est affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE).

4 – HYGIÈNE ET SECURITÉ

L'école contribue au développement de la prévention médicale et sociale qui constitue un moyen privilégié pour lutter contre les inégalités et faciliter, si besoin est, l'intervention précoce des soutiens nécessaires.
Les enfants, encouragés par la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, **doivent se présenter propres à l'école**. *En cas d'épidémie de poux, chaque famille doit faire le nécessaire pour débarrasser les enfants de ces parasites et prévenir l'enseignant(e) de la classe pour plus d'efficacité*. Un produit, fourni par la municipalité, pourra être remis à la famille à sa demande ou proposé par l'école.
Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) si ce document le prévoit.

D'autre part, les enfants ne seront plus acceptés aux séances de sport ***sans chaussures ou chaussons adaptés et uniquement réservés au sport en salle***.

► **Dispositions exceptionnelles**

Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents. Pour un élève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire, un adulte autorisé doit venir le chercher.
En cas de malaise, d'accident, le directeur, apprécie la gravité de l'état de l'élève. Dans tous les cas les parents sont prévenus soit de la nécessité de venir chercher l'enfant, soit de la nécessité de le transporter à l'hôpital.
Assurance des élèves.
L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants (certaines sorties scolaires, classes transplantées, cantines, études ou garderies**), pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur** (assurance de responsabilité civile) **ainsi que ceux qu'il pourrait subir** (assurance individuelle - accidents corporels).

► **Dispositions particulières**

Les objets présentant un danger (couteaux, objets en verre, briquets, etc...) **sont interdits à l'école et peuvent être définitivement confisqués, voire détruits si nécessaire.** Les objets personnels apportés par les enfants sont sous la responsabilité du représentant légal. En cas de conflit, l'école se réserve le droit de confisquer le ou les objets concernés voire de les interdire.
Seul l'argent destiné à l'école est autorisé.

Toute circulation de personnes étrangères au service est interdite pendant les horaires scolaires à l'exception des personnes autorisées ou ayant présenté un laisser-passer.

5 – SURVEILLANCE

L'institution scolaire assure la responsabilité des élèves qui lui sont confiés.
La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.
Il est interdit aux parents d'intervenir directement auprès des enfants à l'intérieur de l'école. ***Pour tout problème, ils doivent s'adresser aux enseignants***.
La surveillance de la récréation incombe aux membres de l'équipe éducative.
L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (8h50 et 13h35).
Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.
Les enfants sont libérés à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service périscolaire.
Un service de garderie municipale fonctionne le matin à partir de 7h30 et le soir après l'étude de 17h30 à 19h00 heures dont la 1ère demi-heure est gratuite.
Une étude dirigée, organisée par la mairie, fonctionne de 16h00 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Remarque : pour les enfants restant après 16h00, il serait souhaitable que la famille fournisse un goûter équilibré.
Tout enfant perturbant un service périscolaire (garderie, restaurant scolaire, études) en sera exclu après trois avertissements écrits à la famille.
Dans le cadre de l'Accompagnement Educatif, des ateliers sportifs sont organisés certains jours de 16h00 à 17h30 et pour les études sportives de 16h00 à 18h00.

► **Protection des élèves (utilisation d'Internet) dans la continuité de l'éducation parentale**

L'école et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques.
Un dispositif de filtrage est installé sur le réseau de l'école.

6 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

► **Rencontre des enseignants et des parents**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative (article L111-4 du code de l'éducation). Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école.
Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

La liaison entre les parents et les enseignants peut se faire de différentes manières :
- par l'intermédiaire du cahier de correspondance,
- par les réunions de parents organisées par chaque classe en début d'année scolaire et lors de la remise des livrets,
- par les entretiens entre la famille et l'enseignant, sur rendez-vous.

Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

► **Information aux familles**

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents. Celui-ci est remis en main propre aux parents qui doivent le consulter avant de le signer.

En ce qui concerne le comportement de l'élève et ses résultats, il est indispensable que les parents prennent connaissance du travail régulièrement et assistent à chaque remise de livrets scolaires.

Il permet d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.
Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

Il est rappelé aux parents qu'ils sont responsables de l'éducation de leurs enfants et que le rôle essentiel de l'école reste l'instruction scolaire.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.
Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves pour signature. Une copie sera adressée à l'inspecteur de l'Éducation nationale.
Le règlement intérieur précise, pour l'école élémentaire Anatole France d'Antony, l'application du règlement départemental dont les familles peuvent prendre connaissance auprès du directeur ou sur le site de l'inspection académique des Hauts-de-Seine : http://www.ac-versailles.fr/ia92

Pour le Conseil d'Ecole : ***Le Directeur : Ugo di Palma***